



Numéro de l'acte	2021-129-URBMC
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	7.2

## CONSEIL MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2021

### QUESTION N°2021-129

**FINANCES** : REVERSEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES PERCUE SUR LES ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES – PASSATION D'UNE CONVENTION

**RAPPORTEUR :**

Monsieur Benoît ROUSSEL  
Maire de la Commune d'Arques

---

### Le Conseil Municipal,

Par délibérations n°D305-21- en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé l'avenant au pacte fiscal et financier passé entre la CAPSO et ses communes. Celui-ci intègre notamment une nouvelle mesure qui vise à partager entre l'agglomération et ses communes le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les zones d'activités.

Cette disposition serait applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

En effet, les groupements de communes peuvent, en application de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale telle que modifiée par les lois n°99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2004-809 du 13 août 2004, conclure des accords de fiscalité.

Les communes membres de la CAPSO encaissent chaque année des recettes fiscales liées directement à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur les zones d'activité communautaires.

Ainsi, l'article 29 de la Loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie, des taxes foncières communales issues de zones d'activité créées ou gérées par l'EPCI :

*«Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activité économique, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économique».*

Le montant du reversement se calcule comme suit : [(bases nettes d'imposition (année n) – bases nettes d'imposition (année 2021) des entreprises concernées) x taux communal TFPB de l'année N] x 50%.

La base de référence serait à compter du 30 juin 2021, sur les nouvelles installations d'entreprise à compter de cette date.

Est défini comme création ou agrandissement d'une zone, toute zone sur laquelle les études et l'aménagement ont été financés pour tout ou partie par la CAPSO, ou l'une des quatre communautés ayant constitué la nouvelle intercommunalité (communautés de communes du Pays d'Aire, de la Morinie, du Canton de Fauquembergues et communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer).

Est défini comme requalification d'une zone, toute zone sur laquelle la CAPSO a effectué ou effectuée des travaux de réhabilitation et/ou de renforcement de la chaussée et/ou de réhabilitation de l'éclairage public et de la signalétique, et/ou de réhabilitation ou création d'espaces verts.

Une convention précisant les modalités de reversement est annexée à la présente. Celle-ci est à signer avec toutes les communes de l'agglomération accueillant sur son territoire une zone d'activité (actuelle ou future gérée par la CAPSO).

Vu les articles 11 et 29 de la loi modifiée n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le projet de convention ci-joint,

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le principe d'un reversement d'une partie du produit du foncier bâti entre la commune et la CAPSO sur les zones d'activités communautaires existantes et à venir, créées, gérées et/ou requalifiées,

**ARTICLE 2 : FIXE** le partage du produit supplémentaire à 50% pour la commune et à 50% pour la CAPSO,

**ARTICLE 3 : FIXE** ce reversement à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022,

**ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant légal signer la convention avec la CAPSO.

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

**DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :**

- Votes favorables	26
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

Fait à AROUES  
Le 03 décembre 2021

Le Maire,  
Benoît ROUSSEL





**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT DU PAS.DE.CALAIS  
ARRONDISSEMENT DE SAINT.OMER  
CANTON D'ARQUES

-----  
**VILLE D'ARQUES**  
.....

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 02 DECEMBRE 2021**

**Affiché le 07 décembre 2021**

L'An Deux Mille Vingt et Un le Deux Décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville d'Arques, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Communautaire de la CAPSO, sous la présidence de Monsieur Benoît ROUSSEL, Maire, en suite de la convocation adressée à domicile le vingt six novembre 2021 accompagnée de l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour ont également fait l'objet d'un affichage à l'attention du public, au tableau d'affichage de la Mairie à la même date ainsi qu'à la CAPSO.

**Effectif du Conseil Municipal :** Mesdames et Messieurs : – Benoît ROUSSEL – Hélène FAYEULLE - Thierry MERCIER - Gaëlle ROSE - Jean-Pierre LAMIRAND - Christine COURBOT - Stéphane FINARD - Cécile CARON - Mickaël CANLER - Joël DUQUENOY - Catherine LAMOOT - Bernadette BAROUX - Corinne REANT - Dominique LARDEUR - Olivier JUSTIN - Manuella CAPELLE - Isabelle CLABAUX - Stéphanie BODDAERT - Johnny WALLART - Sébastien BERNARD - Sébastien DUCHATEAU - Ludovic LELEU - Chloé KOCLEGA - Caroline SAUDEMONT – Dominique GODART - Laurence DELAVAL - Jean-Marc BOURGEOIS – Corinne BOCQUILLON – Frédéric VANRECHEM

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de présents ou représentés :**

- 21 présents
- 1 absent non excusé
- 2 absents excusés sans pouvoir
- 5 absents excusés avec pouvoir

Olivier JUSTIN ayant donné pouvoir à Thierry MERCIER

Chloé KOCLEGA ayant donné pouvoir à Jean-Pierre LAMIRAND

Stéphane FINARD ayant donné pouvoir à Sébastien DUCHATEAU

Stéphanie BODDAERT ayant donné pouvoir à Corinne REANT

Corinne BOCQUILLON ayant donné pouvoir à Jean-Marc BOURGEOIS

**Monsieur Sébastien DUCHATEAU est nommé secrétaire de séance.**